



SE-UNSA 35

21 Octobre 2008

Spécial Aide Personnalisée

"Le SE-UNSA ne vit et ne peut vous informer
que grâce aux cotisations de ses adhérents.

FAITES LA DIFFERENCE

Pensez à renouveler votre adhésion
ou n'hésitez pas à nous rejoindre."

189 rue de Chatillon RENNES

Tel 0299516561 FAX 0299531380

Courriel : 35@se-unsas.org

... il est temps d'adhérer au SE-UNSA !

Tout ce que vous voulez savoir sur l'AIP sans jamais avoir osé le demander

CONSIGNE SYNDICALE

Si vous vous trouvez dans une situation de blocage avec votre IEN, au vu de la réponse qu'il a apporté à votre projet (*sauf si ce dernier était non-conforme à la circulaire nationale, ce qui est rarement le cas*), **nous vous proposons de procéder comme vous aviez prévu de le faire initialement, dans le respect des textes et après consultation des partenaires (parents, mairie) et de nous prévenir.**

En cas de problème nous demanderons une audience à l'IA.

Quelques questions / réponses à propos de l'AIP

Est-on obligé de faire l'aide individuelle personnalisée toutes les semaines ?

Le choix des périodes de la mise en œuvre de l'aide individualisée tout comme l'organisation pédagogique **revient en premier lieu au conseil des Maîtres**. Leur proximité quotidienne avec les familles leur permet d'avoir l'analyse la plus fine des périodes proposées aux parents, favorisant ainsi l'acceptation de cette aide.

Que fait-on si des obstacles extérieurs à l'école (transport, restauration, périscolaire, accompagnement éducatif,...) empêchent de mettre en place l'AP dans de bonnes conditions ?

Dont acte : il faut en rendre compte à l'IEN et **laisser chacun prendre ses responsabilités**. Ce n'est pas au directeur de tout gérer !

L'IEN refuse de prendre en considération le temps d'organisation inclus dans les 60 h ?

Il faut d'abord qu'il apprenne à respecter les circulaires ministérielles !

De surcroît, les équipes ont besoin de temps d'organisation pour :

- ✓ établir et rendre compte de la liste des élèves repérés dans chaque classe (leur nombre, leur nom et leurs difficultés) ;
- ✓ envisager le nombre de groupes à faire, combien d'élèves dans chaque groupe et enfin prévoir leur répartition ;
- ✓ déterminer quel enseignant prend quel groupe ;
- ✓ définir les salles attribuées à chaque groupe ainsi que le(s) jour et le(s) créneau(x) horaire(s) ;

- ✓ élaborer le calendrier annuel (ou au moins par période) avec repérage des temps d'aide (et de préparation);
- ✓ faire un bilan de la période écoulée et notamment avec les membres du RASED et réajuster l'aide pour la période suivante (enfants concernés, groupes...);
- ✓ élaborer des outils d'évaluation, de re-médiation, ...

Rappel : le SE-UNSA revendique la prise en compte de 20 h d'organisation sur les 60 h d'aide personnalisée.

L'IA a affirmé avoir confiance dans les équipes enseignantes . Cela doit donc se vérifier dans les différentes circonscriptions.

L'assurance scolaire est-elle obligatoire ? OUI

Parce qu'étant une activité hors temps scolaire obligatoire, elle entre dans le champ des activités facultatives et est donc soumise à une exigence de couverture assurantielle supplémentaire qui doit couvrir le risque de dommage causé par l'enfant, mais aussi celui subi par lui, comme pour les sorties scolaires hors du temps scolaire obligatoire.

Ce temps est-il de l'ordre de l'obligation scolaire ? si non, quelle règle applique-t-on en cas d'absences répétées ?

Ce n'est pas une obligation, c'est facultatif et sur autorisation des parents...

Faut-il inclure le temps de « pause-goûter » quand l'AIP a lieu après l'école ? OUI

Ce n'est pas la même chose que pour l'accueil du matin ou de l'après-midi où, là, l'institution doit accueillir les élèves 10 mn avant le début des cours (rappelons que c'est du hors temps scolaire et que les mêmes obligations ne nous incombent pas en la matière). Cette pause est un temps éducatif au même titre que les récréations et elles prennent bien place, depuis toujours, sur le temps d'enseignement ; elles ne sont pas du temps en plus des cours mais en font partie.

Les 10 mn ou 15 min de battement entre les cours et le début de l'AP doivent donc être incluses dans les 60h.

liaison garderie-école à la fin de l'AIP: qui la fait ?

Ca dépend des écoles, personnel municipal souvent...

Un enfant pris en AIP doit-il avoir un PPRE ?

En toute logique un enfant qui a un PPRE a peu de chances de ne pas se voir proposer l'aide personnalisée, la réciproque n'étant pas vraie. Tout élève pris en AP n'a pas forcément besoin d'un PPRE. Voilà ce qu'en dit la circulaire 2008-105 : *"En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple. Ces actions peuvent se développer en lien avec le dispositif global d'aide aux élèves. »*

Les directeurs cumulent-ils le temps de décharge et le temps d'organisation ? OUI

La nouvelle organisation de la semaine scolaire dégage un temps de 60H pour l'aide personnalisée La prise en compte de la charge de travail des directeurs a été prise en compte ce qui est à mettre au seul actif du SE-UNSA qui a jusqu'à fin Juillet négocié .Nous avons dès le début du mois d'Août envoyé une lettre aux directeurs d'école afin de les informer de ces modifications. Voici un tableau qui permettra à chaque directeur de se repérer

Ecole	Temps
1 à 3 classes	60-10 = 50 h
4 à 8 classes maternelles	60-20 = 40 h
9 à 12 classes maternelles	60-20 = 40 h
10 à 13 classes élémentaires	60-36 = 24 h
13 classes maternelles ou plus de 13 classes élémentaires :	0h d'actions directes par contre ils devront animer les temps d'organisation (concertations)

L'IA n'a pas souhaité figer la ventilation des heures mais pour le SE UNSA, le temps d'organisation minimal est de 10h

- 1 à 3 classes : $50 - 10 = 40$ h d'actions directes
- 4 à 8 classes maternelles ou 4 à 9 classes élémentaires : $40 - 10 = 30$ h d'actions directes
- 9 à 12 classes maternelles ou 10 à 13 classes élémentaires : $24 - 10 = 14$ h d'actions directes
- 13 classes maternelles ou plus de 13 classes élémentaires : 10h de temps d'organisation

Défalquer ensuite le temps d'organisation, dû à tous les membres de l'équipe, pour organiser les 60h. Défalquer des 60h la décharge de service selon sa catégorie

Quel tableau de service adresser à l'IEN ?

Il faut adresser un tableau de service en début d'année qui mentionne non pas ce que chacun fait mais l'organisation que retient l'école pour :

- ✓ les 60h
- ✓ les conseils des maîtres et de cycle
- ✓ les conseils d'école

Dans la première version de la circulaire il était prévu que : " Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus, sont effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et font l'objet d'un tableau de service pour chaque enseignant, élaboré sous la responsabilité du directeur d'école."

La version définitive ne fait plus mention de chaque enseignant : "Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus, sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, dans le cadre de la circonscription, et font l'objet d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur de l'école."

C'est à l'IEN de veiller à l'effectivité de son service. Le directeur n'est pas un chef de service, il n'a pas de prérogative là-dessus.

Il ne faut donc pas envoyer à l'IEN le tableau des services hebdomadaires.

L'IEN peut-il imposer un temps d'organisation ? NON

Des notes de service de circonscriptions, des mails et autres consignes orales circulent : elles sont infondées, car non conformes aux textes. Aucune disposition réglementaire ne permet d'étayer ces injonctions. Le temps d'organisation ne peut être que fonction du projet et de la structure même de chaque école et ne peut être généralisé à toute la circonscription. « L'organisation de l'aide personnalisée (...) est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale **sur proposition du conseil des maîtres.** »

Une organisation 3 jours de soutien, 1 jour de concertation est-elle possible ? oui car c'est l'équipe qui doit définir ses interventions en fonction du projet

Combien doit il y avoir de créneaux par élève par semaine ?

c'est du ressort du conseil des maîtres, mais on ne doit pas dépasser une heure par séance. Il est évident qu'un élève ne doit pas avoir d'AIP tous les jours ni toute l'année. De plus toute la classe n'a pas vocation à bénéficier de l'AIP

Toute la maternelle est concernée par l'AIP ? OUI

Tous les niveaux de la maternelle sont concernés par l'AP. là aussi les textes sont limpides :

Circulaire n°2008-082 du 5-6-2008 "Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré »

"Le maître de la classe effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier de cette aide personnalisée dans le cadre de l'évaluation du travail scolaire des élèves, avec l'aide, le cas échéant, d'autres enseignants ... En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple."

Circulaire n°2008-105 du 6-8-2008 "Obligations de service des personnels enseignants du premier degré »

"Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant."

S'il n'y a pas assez d'enfants concernés par l'AIP, que fait on?

C'est prévu dans les textes. On peut bénéficier de formation continue !....

Que faire en cas d'absence d'enseignants non remplacés ?

On répartit-on les élèves le premier jour et si l'organisation ne le permet pas, on ne fait pas d'aide ce jour là

Comment cela se passe pour les enseignants à temps partiel

L'aide personnalisée se fait au prorata de la quotité de service exemple un enseignant à 75% ne doit faire que 45H. Si en plus il est directeur on lui applique la « décote » liée à sa fonction (car même à temps partiel c'est sur lui que repose toute l'organisation du dispositif) 10H ou 20H De ce temps on défalquera le temps de préparation qui dans notre département est de 10H mais qui pour le SE UNSA doit être de 20H

Que se passe-t-il concernant les EMF volontaires pour assurer les 60h ?

La circulaire dit : "Ils (les maîtres-formateurs) pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires."

Peut on être inspecté pendant l'aide personnalisée ?

La réponse est oui puisque c'est du temps de service à l'instar des heures d'enseignement voire même des conseils d'école ... même si cela ne s'est jamais vu !

Les remplaçants sont ils soumis à l'aide personnalisée?

La réponse est oui

La circulaire 2008-106 dit : "2. Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement plus cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements. Un décompte régulier sous le contrôle de l'inspecteur de circonscription permettra de s'assurer de la réalisation des cent-huit heures annuelles."

Dans le texte précédent, la circulaire 91-012 du 15 janvier 1991, il était écrit, au sujet des remplaçants, ceci :

"3) Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : 26 heures hebdomadaires d'enseignement + 36 heures annuelles globalisées. L'horaire hebdomadaire d'enseignement ne doit pas être dépassé en moyenne sur l'année.

Il revient aux inspecteurs de circonscription de veiller au respect de ce principe et d'organiser l'utilisation des 36 heures globalisées en liaison avec les directeurs d'école et les intéressés."

Les enseignants de CLIS doivent-ils faire les 60H d'AIP ?

Les enseignants de CLIS ne figurent pas dans la nouvelle circulaire sur le service des enseignants.

Les enseignants de CLIS ont, jusqu'à maintenant, les mêmes obligations de service que les enseignants des écoles.

Le SE-UNSA, comme pour l'ensemble des SE personnels du premier degré, a interpellé le Ministère sur le rôle des enseignants de CLIS dans le dispositif 60h et les obligations de service qui en découlaient. Le ministère n'a pas jugé bon de préciser leur situation. Cette absence de précision se traduit sur le terrain, à cette rentrée, par des interprétations diverses. **Pour le SE-UNSA, les enseignants de CLIS n'ont donc pas à assurer, en complément de la prise en charge de leurs propres élèves, une prise en charge complémentaire d'autres élèves dans le cadre de l'aide personnalisée (60h).** Cependant, les enseignants de CLIS ont les mêmes obligations de service que les enseignants des écoles : 27heures. Comme ils participent, à l'instar des adjoints en classe « ordinaire », aux conférences pédagogiques, à la formation, la participation aux conseils d'école... : **ils doivent pouvoir bénéficier des 48 h** (108h-60h aide personnalisée = 48 h)

Les membres des RASED doivent-ils faire les 60H ?

L'aide personnalisée ne peut se substituer aux aides spécialisées ! Bien que le relevé de conclusions fasse explicitement référence au rôle des RASED sur le temps scolaire, aux côtés de l'enseignant : « (Les 60 heures) viennent renforcer l'action des maîtres et la différenciation pédagogique qu'ils mettent en oeuvre dans la classe avec, le cas échéant, la participation d'autres maîtres, notamment les enseignants spécialisés des RASED », le Ministère n'a pas, pour autant, modifié leurs missions et donc leur service hebdomadaire. Ainsi, la nouvelle circulaire relative aux obligations de service des enseignants du 1er degré ne dit pas un mot sur les enseignants de RASED. Les enseignants des RASED restent régis par la circulaire 2002-113 du 30 avril 2002 qui précise leurs obligations de service : « *Un temps équivalent en moyenne à trois heures par semaine est réservé aux activités de coordination et de synthèse pour tous les personnels des RASED. Les maîtres chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique et à dominante rééducative assurent le même nombre d'heures hebdomadaires que leurs collègues titulaires* Pour nous Le message est donc clair : les enseignants des RASED peuvent participer, dans le cadre de leurs 3 heures de coordination et de synthèse aux travaux de l'équipe autour de la prise en charge des élèves en difficulté, **dès lors que l'enfant concerné relève aussi des aides spécialisées.**

> Sites internet

Vous pouvez retrouver toutes ces informations et d'autres encore en cliquant sur les liens suivants

- Site National du [SE-UNSA](#)
- Site académique du SE-UNSA [[SE-UNSA RENNES](#)] et les Sites départementaux [SE-UNSA 22](#), [SE-UNSA 29](#)
- Site académique de l'[UNSA EDUCATION BRETAGNE](#) et le Site de la fédération [UNSA-EDUCATION](#)
- Site de l'[UNSA](#)
- Site du [CNAL](#)

N'hésitez pas à diffuser cette lettre autour de vous

Si des collègues désirent également la recevoir chez eux, qu'ils nous envoient leurs coordonnées complètes (nom, prénom, établissement, adresse personnelle, mail).

Particuliers, pour vous inscrire ou interrompre votre abonnement gratuit à la lettre en ligne du SE-UNSA 35, écrivez-nous.

Syndicat des Enseignants-UNSA d'Ille et Vilaine
189 rue de Chatillon RENNES

Tel : 02 99 51 65 61 Portable : 06.89 06 72 98
Fax : 02 99 53 13 80

Mail : 35@se-uns.org

Site internet : <http://sections.se-uns.org/rennes>

